



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2026-022

PUBLIÉ LE 23 JANVIER 2026

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire /

R24-2026-01-20-00004 - Arrêté de prolongation des délais d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles modifiant l'arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles?? Monsieur DEULET Olivier (28) (3 pages)

Page 3

DREAL Centre-Val de Loire /

R24-2026-01-22-00002 - Arrêté portant modification d'agrément du Centre de Formation Professionnelle ECF BEQUET FORMATION à dispenser les formations professionnelles initiales et continues des conducteurs du transport routier de Marchandises (4 pages)

Page 7

R24-2026-01-22-00001 - Arrêté portant modification d'agrément du Centre de Formation Professionnelle ECF BEQUET FORMATION à dispenser les formations professionnelles initiales et continues des conducteurs du transport routier de Voyageurs (4 pages)

Page 12

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2026-01-20-00004

Arrêté de prolongation des délais d'instruction
d'une demande d'autorisation d'exploiter au
titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles modifiant l'arrêté relatif à une
demande d'autorisation d'exploiter au titre du
contrôle des structures des exploitations
agricoles

Monsieur DEULET Olivier (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'ÈURE ET LOIR**

ARRÊTÉ

de prolongation des délais d'instruction d'une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles
modifiant l'arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°25.083 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Isaline LEROY, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isaline LEROY à Madame Hélène RENAUT, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2025 relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles publié au Recueil des Actes Administratifs le 19 décembre 2025 n° R24-2025-336

CONSIDÉRANT l'erreur de rédaction de l'intitulé ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 3 septembre 2025 ;

- présentée par Monsieur DEULET OLIVIER
- demeurant : 7 rue des vignes - 28500 GERMAINVILLE
- exploitant 260 ha 85 en exploitation individuelle dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de GERMAINVILLE et 157 ha 48 au sein de l'EARL DES PÂTURES et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de SAINTE GEMME MORONVAL
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 40.1547 ha, qui représente une surface pondérée de 40.1547 ha, correspondant aux parcelles suivantes :

Référence cadastrales	Communes
000 ZE 64	28260 SOREL-MOUSSEL
000 ZE 63	28260 SOREL-MOUSSEL
000 ZI 10	28260 SOREL-MOUSSEL
000 ZE 61	28260 SOREL-MOUSSEL
000 ZE 60	28260 SOREL-MOUSSEL
000 ZI 11	28260 SOREL-MOUSSEL
000 ZE 62	28260 SOREL-MOUSSEL
000 ZE 73	28260 SOREL-MOUSSEL
000 ZI 47	28260 SOREL-MOUSSEL
000 ZH 5	28260 SOREL-MOUSSEL
000 ZI 74	28260 SOREL-MOUSSEL
000 ZD 19	28260 SOREL-MOUSSEL
000 ZD 23	28260 SOREL-MOUSSEL
000 ZD 15	28260 SOREL-MOUSSEL
000 ZD 17	28260 SOREL-MOUSSEL
000 ZD 18	28260 SOREL-MOUSSEL
000 ZH 27	28260 SOREL-MOUSSEL
000 ZH 9	28260 SOREL-MOUSSEL
000 ZH 10	28260 SOREL-MOUSSEL

CONSIDÉRANT la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et le maire de SOREL-MOUSSEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 janvier 2026
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La cheffe du pôle gestion des aides
et sécurisation des processus
Signé : Hélène RENAUT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2026-01-22-00002

Arrêté portant modification d'agrément du
Centre de Formation Professionnelle ECF
BEQUET FORMATION à dispenser les formations
professionnelles initiales et continues des
conducteurs du transport routier de
Marchandises

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

ARRÊTÉ

portant modification d'agrément du Centre de Formation Professionnelle
ECF BEQUET FORMATION à dispenser les formations professionnelles initiales et
continues des conducteurs du transport routier de Marchandises

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres

VU la directive (UE) 2022/2561 du Parlement Européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

VU le code des transports et notamment ses articles L.3314-1 à L.3314-3, R.3314-16 à R.3314-28 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU le décret 2021-1482 du 12 novembre 2021 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2020 nommant Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire et celui du 5 septembre 2024 renouvelant sa nomination ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, en ce qui concerne les attributions relatives à l'administration générale ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2024 portant renouvellement de l'agrément du Centre de Formation Professionnelle ECF BEQUET FORMATION, à dispenser les formations professionnelles initiales et continues des conducteurs du transport routier de Marchandises ;

CONSIDÉRANT le changement de responsable du centre de Formation Professionnelle ECF BEQUET FORMATION ;

VU l'engagement signé par Monsieur GASSIN Danny pour le centre de Formation Professionnelle ECF BEQUET FORMATION ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le présent arrêté annule et remplace les dispositions de l'arrêté préfectoral délivré le 26 août 2024 (article 9).

ARTICLE 2 : L'agrément accordé par arrêté du 26 août 2024 au Centre de Formation Professionnelle ECF BEQUET FORMATION, pour dispenser les formations professionnelles obligatoires des conducteurs du transport routier de Marchandises, est modifié et accordé à la date de publication jusqu'au 11 septembre 2029.

ARTICLE 3 : La portée géographique de l'agrément est régionale. Le Centre de Formation Professionnelle ECF BEQUET FORMATION est agréé pour dispenser les formations professionnelles obligatoires des conducteurs du transport routier de Marchandises :

- en son établissement principal situé :

- 1 Rue Marie Marvingt - ZAC Du Pays Anelois 28700 AUNEAU BLEURY ST SYMPHORIEN,

- et son établissement secondaire situé :

- 11 avenue Gustave Eiffel 28630 GELLAINVILLE.

Les formations doivent se dérouler sur les sites et dans les locaux et installations dûment déclarés et autorisés par le présent arrêté.

ARTICLE 4: Le Centre de Formation Professionnelle ECF BEQUET FORMATION s'engage à respecter les dispositions réglementaires édictées par :

- l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- et l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

ARTICLE 5: Le Centre de Formation Professionnelle ECF BEQUET FORMATION est tenu d'informer la DREAL Centre-Val de Loire de toute modification qui interviendrait dans son organisation, notamment en ce qui concerne les moyens humains et matériels, tels qu'ils sont exposés à l'appui du dossier de demande d'agrément.

Toute modification de l'équipe pédagogique doit être signalée : tout formateur doit être dûment déclaré, auprès de la DREAL Centre-Val de Loire, avant d'intervenir pour dispenser les parties pratiques ou théoriques des formations FIMO, FCO et Passerelle Marchandises.

ARTICLE 6: Le Centre de Formation Professionnelle ECF BEQUET FORMATION s'engage à faire suivre aux formateurs, les formations leur permettant de maintenir et actualiser leurs connaissances dans les matières dont ils assurent l'enseignement. La justification en sera rapportée par signature d'une attestation par le formateur enseignant et le formateur stagiaire.

ARTICLE 7: Le contrôle des centres de formation, notamment en ce qui concerne le respect des programmes, la pérennité des moyens déclarés, les modalités de mise en œuvre et le bon déroulement des formations, est assuré par les agents habilités de la DREAL Centre-Val de Loire.

ARTICLE 8: En cas de manquements aux engagements précités, il sera fait application des sanctions prévues à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 : suspension ou retrait de l'agrément.

ARTICLE 9: La demande de renouvellement de l'agrément devra être présentée 3 mois avant la date de son échéance fixée par le présent arrêté en son article 2.

ARTICLE 10: Le présent arrêté est notifié à Monsieur GASSIN Danny, Responsable du Centre de Formation Professionnelle ECF BEQUET FORMATION.

ARTICLE 11 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 22 janvier 2026
Pour la préfète de Région Centre-Val de Loire et par délégation
Le chef du Département Transports Routiers et Véhicules
Signé : Frédéric LEDOUBLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**

Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**

28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2026-01-22-00001

Arrêté portant modification d'agrément du
Centre de Formation Professionnelle ECF
BEQUET FORMATION à dispenser les formations
professionnelles initiales et continues des
conducteurs du transport routier de Voyageurs

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

ARRÊTÉ

portant modification d'agrément du Centre de Formation Professionnelle
ECF BEQUET FORMATION à dispenser les formations professionnelles initiales et
continues des conducteurs du transport routier de Voyageurs

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres

VU la directive (UE) 2022/2561 du Parlement Européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

VU le code des transports et notamment ses articles L.3314-1 à L.3314-3, R.3314-16 à R.3314-28 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU le décret 2021-1482 du 12 novembre 2021 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2020 nommant Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire et celui du 5 septembre 2024 renouvelant sa nomination ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, en ce qui concerne les attributions relatives à l'administration générale ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2021 portant renouvellement de l'agrément du Centre de Formation Professionnelle ECF BEQUET FORMATION, à dispenser les formations professionnelles initiales et continues des conducteurs du transport routier de Voyageurs ;

CONSIDÉRANT le changement de responsable du centre de Formation Professionnelle ECF BEQUET FORMATION ;

VU l'engagement signé par Monsieur GASSIN Danny pour le centre de Formation Professionnelle ECF BEQUET FORMATION ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le présent arrêté annule et remplace les dispositions de l'arrêté préfectoral délivré le 1^{er} juillet 2021 (article 9).

ARTICLE 2 : L'agrément accordé par arrêté du 1^{er} juillet 2021 au Centre de Formation Professionnelle ECF BEQUET FORMATION, pour dispenser les formations professionnelles obligatoires des conducteurs du transport routier de Voyageurs, est modifié et accordé à la date de publication jusqu'au 31 juillet 2026.

ARTICLE 3 : La portée géographique de l'agrément est régionale. Le Centre de Formation Professionnelle ECF BEQUET FORMATION est agréé pour dispenser les formations professionnelles obligatoires des conducteurs du transport routier de Voyageurs :

- en son établissement principal situé :

- 1 Rue Marie Marvingt - ZAC Du Pays Anelois 28700 AUNEAU BLEURY ST SYMPHORIEN,

- et son établissement secondaire situé :

- 11 avenue Gustave Eiffel 28630 GELLAINVILLE.

Les formations doivent se dérouler sur les sites et dans les locaux et installations dûment déclarés et autorisés par le présent arrêté.

ARTICLE 4: Le Centre de Formation Professionnelle ECF BEQUET FORMATION s'engage à respecter les dispositions réglementaires édictées par :

- l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- et l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

ARTICLE 5: Le Centre de Formation Professionnelle ECF BEQUET FORMATION est tenu d'informer la DREAL Centre-Val de Loire de toute modification qui interviendrait dans son organisation, notamment en ce qui concerne les moyens humains et matériels, tels qu'ils sont exposés à l'appui du dossier de demande d'agrément.

Toute modification de l'équipe pédagogique doit être signalée : tout formateur doit être dûment déclaré, auprès de la DREAL Centre-Val de Loire, avant d'intervenir pour dispenser les parties pratiques ou théoriques des formations FIMO, FCO et Passerelle Voyageurs.

ARTICLE 6: Le Centre de Formation Professionnelle ECF BEQUET FORMATION s'engage à faire suivre aux formateurs, les formations leur permettant de maintenir et actualiser leurs connaissances dans les matières dont ils assurent l'enseignement. La justification en sera rapportée par signature d'une attestation par le formateur enseignant et le formateur stagiaire.

ARTICLE 7: Le contrôle des centres de formation, notamment en ce qui concerne le respect des programmes, la pérennité des moyens déclarés, les modalités de mise en œuvre et le bon déroulement des formations, est assuré par les agents habilités de la DREAL Centre-Val de Loire.

ARTICLE 8: En cas de manquements aux engagements précités, il sera fait application des sanctions prévues à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 : suspension ou retrait de l'agrément.

ARTICLE 9: La demande de renouvellement de l'agrément devra être présentée 3 mois avant la date de son échéance fixée par le présent arrêté en son article 2.

ARTICLE 10: Le présent arrêté est notifié à Monsieur GASSIN Danny, Responsable du Centre de Formation Professionnelle ECF BEQUET FORMATION.

ARTICLE 11 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 22 janvier 2026
Pour la préfète de Région Centre-Val de Loire et par délégation
Le chef du Département Transports Routiers et Véhicules
Signé : Frédéric LEDOUBLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.